

PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 120 DU 17 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 59071662).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/119 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE DEPISTAE ET LA PREVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT (N° SIRET 33748251700022).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/118 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME – RUE (FINESS N° 800000135).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721).

DECISION TARIFAIRE N° 398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LEFEVRE FLAVY-LE-MARTEL – 020002028.

DECISION TARIFAIRE N° 396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ADMR FERE-EN-TARDENOIS – 020001939.

DECISION TARIFAIRE N° 392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN – 020005617.

DECISION TARIFAIRE N° 399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL – 020003984.

DECISION TARIFAIRE N° 401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT – 020009544.

DECISION TARIFAIRE N° 395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD SISSAD GAUCHY – 020004214.

DECISION TARIFAIRE N° 323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DOMUSVI SAINT-QUENTIN – 020016291.

DECISION TARIFAIRE N° 394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN – 020004933.

DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DUSSIAD CC CONDE-EN-BRIE – 020009098.

DECISION TARIFAIRE N° 386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ADMR RIBEMONT – 020010252.

DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CC CHARLY-SUR-MARNE – 020010013.

DECISION TARIFAIRE N° 380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT*DENIS – 020013868.

DECISION TARIFAIRE N° 363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ABEJ ETREILLERS – 020003943.

DECISION TARIFAIRE N° 326 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH CHATEAU-THIERRY – 020004693.

DECISION TARIFAIRE N° 385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE MA MAISON – 020012639.

DECISION TARIFAIRE N° 337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CC CONDE-EN-BRIE – 020012761.

DECISION TARIFAIRE N° 357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD NEUILLY-SAINT-FRONT – 020002259.

DECISION TARIFAIRE N° 107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DERCHE ETREILLERS – 020002150.

DECISION TARIFAIRE N° 383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ORPEA FERE-EN TARDENOIS – 020007282.

DECISION TARIFAIRE N° 382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CALIXTE SAINT-QUENTIN – 020014957.

DECISION TARIFAIRE N° 336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO – 020004586.

DECISION TARIFAIRE N° 110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD VENDEUIL – 020002044.

DECISION TARIFAIRE N° 306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU – 020002127.

DECISION TARIFAIRE N° 384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHARLY-SUR-MARNE – 02002119.

DECISION TARIFAIRE N° 393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD TIERS TEMPS SAINT-QUENTIN – 020009072.

DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD NOTRE DAME SAINT-QUENTIN – 020003935.

DECISION TARIFAIRE N° 112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD PORTES CHAMPAGNE CHEZY-SUR-MARNE – 020004008.

DECISION TARIFAIRE N° 381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ORPEA SAINT-QUENTIN – 0200007290.



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux

a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2016 est fixée à 6 959 248 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                         963 888 €
     - Phase 1:
                        963 888 €
     - Phase 2:
                             0€
                       1 304 971 €
- TOTAL MIGAC:
                                          111 835 €
                                                      /NR:
                                                                  0 € / JPE: 1 193 136 €)
  MIG:
                                      (R:
                                            75 648 €
                                                      /NR:
                                                                  0€
                                                                       /JPE: 1 193 136 €)
                       1 268 784 €
                                                                       / JPE: 1 193 136 €)
                                            75 648 €
                       1 268 784 €
                                      (R:
                                                      /NR:
                                                                  0€
     - Phase 1:
                                                                       /JPE:
                               0€
                                      (R:
                                                0€
                                                      / NR :
                                                                  0 €
                                                                                     0 €)
     - Phase 2:
                          36 187 €
                                            36 187 €
                                                      /NR:
  AC:
                                      (R:
                                                                  0 €)
                         36 187 €
                                            36 187 €
                                                      / NR:
                                                                 0 €)
     - Phase 1:
                                      (R:
     - Phase 2:
                             0€
                                      (R:
                                                0€
                                                      /NR:
                                                                  0 €)
- TOTAL DAF:
                       3 805 635 €
                                      (R: 3319734€ /NR:
                                                              485 901 €)
  DAF SSR:
                       1 228 687 €
                                      (R: 1235 033 € /NR:-
                                                                6 346 €)
     - Phase 1:
                       1 228 687 €
                                      (R: 1235 033 € /NR:-
                                                                6 346 €)
     - Phase 2:
                             0€
                                      (R:
                                                 0€
                                                      /NR:
                                                                    0 €)
                                      (R: 2084701€ /NR:
  DAF PSY:
                       2 576 948 €
                                                              492 247 €)
                                      (R: 2084701€ /NR:-
     - Phase 1:
                       2 076 948 €
                                                                7 753 €)
                                                      /NR:
                        500 000 €
                                                              500 000 €)
     - Phase 2:
                                      (R:
                                                 0€
                        884 754 €
- TOTAL USLD:
                                      (R:
                                            884 754 € / NR:
                                                                     0 €)
     - Phase 1:
                        884 754 €
                                      (R:
                                            884 754 € / NR:
                                                                     0 €)
                                                 0€
                                                      /NR:
     - Phase 2:
                              0€
                                      (R:
                                                                     0 €)
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais — Picardie.

Fait à Lille, le 19 JUIL, 2016

Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de FOURMIES n° FINESS 590781662 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/194

- TOTAL FORFAITS: 963 888 €

- Phase 1 : 963 888 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG: 1 268 784 €

- Phase 1 : 1 268 784 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC: 36 187 €

- Phase 1 : 36 187 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC: 1304 971 €

- Total MIGAC reconductibles: 111 835 €

- Total MIGAC non reconductibles:

0€

- Total JPE: 1 193 136 €

- TOTAL DAF SSR: 1 228 687 €

- Phase 1 : 1 228 687 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL DAF PSY: 2 576 948 €

- Phase 1 : 2 076 948 € - Phase 2 : 500 000 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 0 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 500 000 €

-Aide exceptionnelle en soutien à la trésorerie : 500 000 €

- TOTAL DAF: 3 805 635 €

- Total DAF reconductible ; 3 319 734 €

- Total DAF non reconductible : - 514 099 €

- TOTAL USLD: 884 754 €

- Phase 1 : 884 754 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 6 959 248 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu la convention du 18 mai 2016, prise en application de l'article 4.1 de l'instruction interministérielle n°DGOS/PF1/DGFIP/CL1C/CL2A/2014/363 du 22 décembre 2014 relative au dispositif d'accompagnement des établissements publics de santé dans la sécurisation de leurs prêts structurés ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à 18 608 490 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                       1 635 101 €
                      1 635 101 €
     - Phase 1:
     - Phase 2 :
                             0.€
                                            68 016 € /NR: 450 000 € /JPE: 609 961 €)
- TOTAL MIGAC:
                       1 127 977 €
                                      (R:
                                      (R:
                                            57 600 €
                                                      /NR:
                                                                       /JPE: 609 961 €)
  MIG:
                        667 561 €
                                                                 0 €
                                           57 600 €
                                                                       /JPE:
                        667 561 €
                                                      /NR:
                                                                 0€
                                                                               609 961 €)
     - Phase 1:
                                      (R:
                                                0€
                                                      /NR:
                                                                 0.€
                                                                       /JPE:
     - Phase 2:
                                      (R:
                                                                                    0 €)
                              0€
                                                      / NR: 450 000 €)
                                            10 416 €
                                      (R:
  AC:
                        460 416 €
                                            10 416 €
                                                      /NR:
     - Phase 1:
                         10 416 €
                                      (R:
                                                                 0 €)
     - Phase 2:
                        450 000 €
                                      (R:
                                                0€
                                                      / NR: 450 000 €)
                                      (R: 13 877 227 € /NR: -36 984 €)
- TOTAL DAF :
                      13 840 243 €
  DAF SSR:
                       4 123 392 €
                                      (R: 4 135 126 € /NR: -11 734 €)
                      4 123 392 €
                                      (R: 4 135 126 € / NR: -11 734 €)
     - Phase 1:
     - Phase 2:
                             0€
                                      (R:
                                                 0 €
                                                     /NR:
                                      (R: 9742 101 € /NR: -25 250 €)
  DAF PSY:
                       9 716 851 €
                                      (R: 9742 101 € /NR: -25 250 €)
     - Phase 1:
                      9 716 851 €
                                                 0 € /NR:
                             0€
                                      (R:
                                                                  0 €)
     - Phase 2:
```

- TOTAL USLD:

2 005 169 € (R: 2 005 169 € / NR:

0 €)

- Phase 1:

2 005 169 € (R : 2 005 169 € / NR :

0 €)

- Phase 2:

0 € (R:

0 € / NR:

0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

1 3 JUIL, 2016

Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de DENAIN n° FINESS 590782165 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/193

- TOTAL FORFAITS: 1 635 101 €

- Phase 1 : 1 635 101 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG: 667 561 €

- Phase 1 : 667 561 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC: 460 416 €

- Phase 1 : 10 416 € - Phase 2 : 450 000 €

- Mesures AC reconductibles : 0 €

- Mesures AC non reconductibles : 450 000 € -Aide pour la sortie des emprunts structurés : 450 000 €

- TOTAL MIGAC: 1 127 977 €

- Total MIGAC reconductibles: 68 016 €

- Total MIGAC non reconductibles: 450 000 €

- Total JPE: 609 961 €

- TOTAL DAF SSR: 4 123 392 €

- Phase 1 : 4 123 392 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL DAF PSY: 9 716 851 €

- Phase 1 : 9 716 851 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL DAF: 13 840 243 €

- Total DAF reconductible : 13 877 227 €

- Total DAF non reconductible : - 36 984 €

- TOTAL USLD : 2 005 169 €

- Phase 1 : 2 005 169 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 18 608 490 €



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/119 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE DEPISTAGE ET LA PREVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT (N°SIRET 33748251700022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 2015-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011;

Vu le budget rectificatif numéro 1 des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais - Picardie le 12 Avril 2016 ;

Vu la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional 2016 pour la mise en œuvre du programme de dépistage de la surdité conclue le 7 juillet 2016 entre l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais – Picardie et l'association régionale Nord-Pas-de-Calais pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant (ARDPHE).

DECIDE

Article 1: Une subvention au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 de 65 000 euros est attribuée à l'association régionale pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant.

<u>Article 2</u>: Cette subvention finance l'activité de coordination régionale dans le cadre du dépistage de la surdité permanente néonatale.

Cette subvention s'impute sur le compte n°1.2.1.

Article 3 : La présente décision vaut attestation de service fait.

<u>Article 4 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

2 2 JUIL. 2016

Le Pigacie legeriph Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/118 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - Rue ;

Vu la convention du 20 mai 2016, prise en application de l'article 4.1 de l'instruction interministérielle n°DGOS/PF1/DGFIP/CL1C/CL2A/2014/363 du 22 décembre 2014 relative au dispositif d'accompagnement des établissements publics de santé dans la sécurisation de leurs prêts structurés ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme-Rue est fixé à 570 000 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à 570 000 euros.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en une fois par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

1 3 JUIL, 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/118 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 13 juillet 2016

N°Finess: 800000135

Nom de l'établissement : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Aide pour la sortie des emprunts structurés	570 000 €	13 juillet 2016



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrête du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/140 portant fixation de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (finess n° 600100721).

Article 2 - La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2016 est fixée à 22 020 128 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS:

5 229 942 €

- au titre du forfait urgences : 5 080 432 €

- au titre du forfait prélèvements d'organes : 149 510 €

/NR: 427 654 € / JPE: 4 429 149 €)

- TOTAL MIGAC: - Total MIG: 5 747 699 €

890 896 €

5 185 568 €

(R: 756 419 € /NR: 0 € / JPE: 4 429 149 €)

- Total AC:

562 131 €

(R: 134 477 € / NR: 427 654 €)

- TOTAL DAF:

7 671 898 €

(R: 7711557€ /NR:-(R: 7711 557 € /NR:-

- Total DAF SSR: 7 671 898 €

39 659 €)

- TOTAL USLD:

3 370 589 €

(R:3324925€ /NR:

45 664 €)

39 659 €)

Article 3 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 - Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

1 3 JUIL 2016

Pour le Directeur Général et par délégation. le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON n° FINESS 600100721 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/192

- TOTAL FORFAITS: 5 229 942 €

- au titre du forfait urgences : 5 080 432 €

- au titre du forfait prélèvements d'organes : 149 510 €

- TOTAL MIG: 5 185 568 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 3 777 000 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 123 935 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 112 951 €

- SMUR : 3 003 184 €

- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA): 443 048 €

- PASS: 93 882 €

- Mesures MIG reconductibles: -3 020 581 €

- Débasage MIG SMUR : -3 003 184 €

- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 8 622 €

- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : -1 030 €

- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitentiaires (USMP, ex UCSA) : - 2 491 €

- Economies non ciblées : - 64 479 €

- Mesures de reconduction: 59 225 €

- Mesures JPE: 4 429 149 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :
 53 202 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 256 045 €

- SMUR : 3 003 184 € - Précarité : 57 026 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 634 240 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation Part Variable :

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 336 000 €

- Etudes médicales revalorisation indemnité de sujétion des internes lère et 2ème année en stage hospitalier : 12.744 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément septembre à décembre 2015 inclus : 76 708 €

- TOTAL AC: 562 131 €

- Base ventilée reconductible fin 2015: 195 320 €

- Médecine - développement d'activité : 11 954 €

- Urgences en tension: 48 889 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 134 477 €

- Mesures AC reconductibles : - 60 843 €

- Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €

- Débasage Consultation d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : -11 954 €

- Mesures AC non reconductibles: 427 654 €
 - Projet Cristal Image réseau d'images numérisées pour la transplantation d'organes : 10 000 €
 - Traitement coûteux HAD: 10 689 €
 - Rattrapage IFAQ 2015 : 341 965 €
 - Urgences en tension: 50 000 €
 - Aide exceptionnelle compensation partielle des mesures d'économie : 15 000 €
- TOTAL MIGAC: 5 747 699 €
 - Total MIGAC reconductibles: 890 896 €
 - Total MIGAC non reconductibles: 427 654 €
 - Total JPE: 4 429 149 €
- TOTAL DAF SSR: 7 671 898 €
 - Base reconductible fin 2015: 7 700 823 €
 - Mesures SSR reconductibles: 10 734 €
 - Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : 5 034 €
 - Débasage ONDAM 2015 programme de stabilité : 44 095 €
 - Economies ciblées : 43 476 €
 - Economies non ciblées : 58 627 €
 - Mesures de reconduction: 161 966 €
 - Mesures SSR non reconductibles: 39 659 €
 - Mises en réserve : 39 659 €
- TOTAL DAF: 7 671 898 €
 - Total DAF reconductible: 7711557€
 - Total DAF non reconductible : 39 659 €
- TOTAL USLD : 3 370 589 €
 - Base USLD fin 2015 : 3 416 252 €
 - Mesures USLD reconductibles : 91 327 €
 - Débasage convergence 2016 : 91 327 €
 - Economies non ciblées : 25 934 €
 - Mesures de reconduction : 25 934 €
 - Mesures USLD non reconductibles: 45 664 €
 - Compensation partielle de la convergence 2016 : 45 664 €
- TOTAL GENERAL: 22 020 128 €



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON n° FINESS 600100721 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/192

- TOTAL USLD COMPIEGNE: 2 005 108 €

- Base USLD fin 2015 : 2 032 272 €

- Mesures USLD reconductibles: - 54 329 €

- Débasage convergence 2016 : - 54 329 €

- Economies non ciblées : - 15 428 €

- Mesures de reconduction : 15 428 €

- Mesures USLD non reconductibles: 27 165 €

- Compensation partielle de la convergence 2016 : 27 165 €

- TOTAL GENERAL: 2 005 108 €



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON n° FINESS 600100721 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/192

- TOTAL USLD NOYON: 1 365 481 €

- Base USLD fin 2015: 1 383 980 €

- Mesures USLD reconductibles : - 36 998 €

- Débasage convergence 2016 : - 36 998 €

- Economies non ciblées : - 10 506 €

- Mesures de reconduction : 10 506 €

- Mesures USLD non reconductibles: 18 499 €

- Compensation partielle de la convergence 2016 : 18 499 ϵ

- TOTAL GENERAL: 1 365 481 €



DECISION TARIFAIRE N° 398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LEFÈVRE FLAVY-LE-MARTEL - 020002028

Le Directeur Général	de l'ARS	Nord-Pas-de-Calais-Picardie
----------------------	----------	-----------------------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Famille	s:

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU l'arrêté en date du 16/06/1907 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEFÈVRE FLAVY-LE-MARTEL (020002028) sis 1, PL DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 02520, FLAVY-LE-MARTEL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CH.LEFEVRE (020000667);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2005

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEFÈVRE FLAVY-LE-MARTEL (020002028) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 730 886.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	668 181.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	62 705.91

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 907.25 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	234.85

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE CH.LEFEVRE » (020000667) et à la structure dénommée EHPAD LEFEVRE FLAVY-LE-MARTEL (020002028).

FAIT A LILLE, LE 1 1 JUIL. 2016

Le directeur général

a Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale Monique WASSELIN

dur le Directeur Général et per délégation



DECISION TARIFAIRE N°396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ADMR FÈRE-EN-TARDENOIS - 020001939

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

V U	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
V U	ie Code de l'Action bootaie et des l'annités,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR FÈRE-EN-TARDENOIS (020001939) sis 14, R JULES LEFEBVRE, 02130, FERE-EN-TARDENOIS et géré par l'entité dénommée ADMR DE FÈRE EN TARDENOIS (020001889);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR FÈRE-EN-TARDENOIS (020001939) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 521 949.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 503.42 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 446.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR FÈRE-EN-TARDENOIS (020001939) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 371.79
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 792.41
- dont CNR	4 820.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 785.60
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	521 949.80
Groupe I Produits de la tarification	521 949.80
- dont CNR	4 820.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	521 949.80
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 39 041.95 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 453.86 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.82 € pour les personnes âgées et de 29.21 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR DE FÈRE EN TARDENOIS » (020001889) et à la structure dénommée SSIAD ADMR FÈRE-EN-TARDENOIS (020001939).

FAIT A LILLE, LE 1 1 JUIL. 2016

Le directeur général

Monique WASSELIN

THE STANDARD SOURCE



DECISION TARIFAIRE N°392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN - 020005617

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU le Code de l	'Action	Sociale et	des Familles;
-----------------	---------	------------	---------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN (020005617) sis 5, R PAUL DOUMER, 02100, SAINT-QUENTIN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL (020000873);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la pérsonne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN (020005617) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

l'absence de réponse de la structure;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 714 039.78 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 039.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN (020005617) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 822.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 537.46
DEPENSES	- dont CNR	7 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 679.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	. TOTAL Dépenses	714 039.78
	Groupe I Produits de la tarification	714 039.78
	- dont CNR	7 280.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	714 039.78
	Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 59 503.32 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.60 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL » (020000873) et à la structure dénommée SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN (020005617).

FAIT A LILLE, LE -8 JUL. 2016

Le directeur général

Pour le 7/1 d' le Genéral et par détripulon La Direct de Agrende do l' l' virille de Sociale geofdination unimation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE N° 399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL - 020003984

Le Directeur	Bénéral de l'ARS Nord-P	as-de-Calais-Picardie
--------------	-------------------------	-----------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

Officiol du Lei 12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU l'arrêté en date du 29/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL (020003984) sis 20, R ROOSEVELT, 02520, FLAVY-LE-MARTEL et géré par l'entité dénommée LA JOUVENCE CASTEL (020000998);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2005

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL (020003984) pour l'exercice 2016;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 804 247.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	804 247.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 020.63 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA JOUVENCE CASTEL » (020000998) et à la structure dénommée EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL (020003984).

FAIT A LILLE, LE 1 1 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice Adjointe de L'Offie Médico Sociale

Monique WASSELIN



DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT - 020009544

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU	le Code	de l'Action	Sociale et de	s Familles;
----	---------	-------------	---------------	-------------

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU l'arrêté en date du 07/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT (020009544) sis 76, R FRANÇOIS DUJARDIN, 02470, NEUILLY-SAINT-FRONT et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (020012811);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT (020009544) pour l'exercice 2016;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 363 131.98 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 909.77 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 222.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT (020009544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 483.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 343.21
DEPENSES	- dont CNR	3 102
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 004.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 301.13
	TOTAL Dépenses	363 131.98
	Groupe I Produits de la tarification	363 131.98
	- dont CNR	3 102
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
-	TOTAL Recettes	363 131.98
	1 1 . 10 0000	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 27 492.48 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 768.52 €

Soit un tarif journalier de soins de 26.71 € pour les personnes âgées et de 28.89 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES » (020012811) et à la structure dénommée SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT (020009544).

FAIT A LILLE, LE 1 1 JUIL. 2016

deur Général et par délégation djointe de L'Olife Múdico Sociale

Monique WASSELIN

Le directeur général

3/3



DECISION TARIFAIRE N°395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD SISSAD GAUCHY - 020004214

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SISSAD GAUCHY (020004214) sis 1, ALL CLAUDE MAIRESSE, 02430, GAUCHY et géré par l'entité dénommée SISSAD (020007571);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SISSAD GAUCHY (020004214) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 610 837.94 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 641.18 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 196.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SISSAD GAUCHY (020004214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 458.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 982.53
DEPENSES	- dont CNR	5 769
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 397.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	610 837.94
	Groupe I Produits de la tarification	610 837.94
	- dont CNR	5 769
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	610 837.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 45 470.10 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 433.06 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.15 € pour les personnes âgées et de 31.33 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SISSAD » (020007571) et à la structure dénommée SSIAD SISSAD GAUCHY (020004214).

FAIT A LILLE, LE 1 1 JUIL. 2016

Le directeur général

Directrice Adjointe de Lorrie , ಗಾಟಗೊಂಡಿಯನ್ನು Monique WASSE**LIN**



VU

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DOMUSVI SAINT-QUENTIN - 020016291

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
V U	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
3 77 T	12 - 12 - 12 - 12 - 12 - 12 - 12 - 12 -

- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 30/10/2014 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMUSVI SAINT-QUENTIN (020016291) sis 27, R D'ISLE, 02100, SAINT-QUENTIN et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI SAINT-QUENTIN

(020016291) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 331 913.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 331 913.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMUSVI SAINT-QUENTIN (020016291) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 348.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 178.58
DEPENSES	- dont CNR	3 652.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 386.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	331 913.59
	Groupe I Produits de la tarification	331 913.59
	- dont CNR	3 652.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 913.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 659.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.23 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD DOMUSVI SAINT-QUENTIN (020016291).

1 0 JUIL, 2016

FAIT A LILLE, LE

Le directeur général

La Dire

កា នៅដែរវា ១១៩៦៣៤០ ១៧**១**

A LIVE . LEVENUE



DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN - 020004933

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

V U	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
------------	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1973 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN (020004933) sis 60, R DE GUISE, 02314, SAINT-QUENTIN et géré par l'entité dénommée CCAS DE SAINT-QUENTIN (020005427);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN (020004933) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 733 705.69 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 660 189.21 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 516.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN (020004933) sont autorisées comme suit :

	EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 100.00
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 714.33
- dont CNR	6 594
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 891.36
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	733 705.69
Groupe I Produits de la tarification	733 705.69
- dont CNR	6 594
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	733 705.69
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 55 015.77 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 6 126.37 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.13 € pour les personnes âgées et de 28.77 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE SAINT-QUENTIN » (020005427) et à la structure dénommée SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN (020004933).

FAIT A LILLE, LE 1 1 JUIL, 2016

Le directeur général

Monique WASSELIN

Pour le Directeur Général et par संबद्ध हरना ।



VU

DECISION TARIFAIRE N°355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CC CONDÉ-EN-BRIE - 020009098

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
	1. L. Stawitt Sociale pour 2016 publice au Journ

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 20/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CC CONDÉ-EN-BRIE (020009098) sis 3, R DE LA MAIRIE, 02850, COURTEMONT-VARENNES et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES (020001483);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CC CONDÉ-EN-BRIE (020009098) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 324 114.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 324 114.15 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CC CONDÉ-EN-BRIE (020009098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 315.93
DEPENSES	- dont CNR	3 622.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 706.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	340 527.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 114.15
	- dont CNR	3 622.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 413.09
	TOTAL Recettes	340 527.24
	1 1 4 10 0000	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 009.51 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.52 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTE DE COMMUNES » (020001483) et à la structure dénommée SSIAD CC CONDÉ-EN-BRIE (020009098).

FAIT A LILLE, LE -8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Production de Directrice de la Constant de

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE N°386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ADMR RIBEMONT - 020010252

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR RIBEMONT (020010252) sis 3, R DE L'ÉGLISE, 02240, RIBEMONT et géré par l'entité dénommée ADMR DE RIBEMONT ET ENVIRONS (020001673);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIBEMONT (020010252) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 683 964.33 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 638 448.53 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 515.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR RIBEMONT (020010252) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 657.70
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 823.12
DEPENSES	- dont CNR	10 147.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 326.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	30 157.15
	TOTAL Dépenses	683 964.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 964.33
	- dont CNR	30 147.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	683 964.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 53 204.04 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 792.98 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.98 € pour les personnes âgées et de 31.18 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR DE RIBEMONT ET ENVIRONS » (020001673) et à la structure dénommée SSIAD ADMR RIBEMONT (020010252).

FAIT A LILLE, LE 1 1 JUIL. 2016

Le directeur général

(a/Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Bour le Directeur Général et par dé apartie -



DECISION TARIFAIRE N°322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CC CHARLY-SUR-MARNE - 020010013

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 06/09/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CC CHARLY-SUR-MARNE (020010013) sis 2, VOI ANDRÉ ROSSI, 02310, CHARLY-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES (020014601);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CC CHARLY-SUR-MARNE (020010013) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 501 726.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 726.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CC CHARLY-SUR-MARNE (020010013) sont autorisées comme suit :

, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 267.00
DEPENSES	- dont CNR	5 482.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 436.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 753.00
	Groupe I Produits de la tarification	501 726.00
	- dont CNR	5 482.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	501 753.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 810.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.55 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTE DE COMMUNES » (020014601) et à la structure dénommée SSIAD CC CHARLY-SUR-MARNE (020010013).

FAIT A LILLE, LE

1 0 JUIL, 2016

Le directeur général

Pour le Directour Général et par délégation La Directrice de de route Médico Sociale pordir de somation territoriale

Aline QUEVERUE



VU

DECISION TARIFAIRE N°380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT-DENIS - 020013868

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardi	ie
--	----

;	
,	;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

l'arrêté en date du 21/12/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT-DENIS (020013868) sis 1, R VICTOR ET LOUISE MONTFORT, 02310, VILLIERS-SAINT-DENIS et géré par l'entité dénommée LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT-DENIS (020013868) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 258 374.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	258 374.80

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 531.23 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	106.50

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LA RENAISSANCE SANITAIRE» (750814030) et à la structure dénommée SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT-DENIS (020013868).

FAIT A LILLE, LE __8 JUIL 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Genéral et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale coordination admation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION TARTFAIRE N° 363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ABEJ ÉTREILLERS - 020003943

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;
M

le Code de la Sécurité Sociale; M la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015; 2

2

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

Z

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ; 2

l'arrêté en date du 20/08/1908 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ABEJ ÉTREILLERS (020003943) sis 1, HAM DE POMMERY, 02590, ETREILLERS et géré par l'entité dénommée ABEJ COQUEREL (910010149);

N

la convention tripartite prenant effet le 01/12/2002 5

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ABEJ ÉTREILLERS (020003943) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie; Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{IR} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 009 181.69€ et se décompose comme suit :

 Hébergement permanent
 DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS

 UHR
 898 710.46

 PASA
 65 757.64

 Hébergement temporaire
 44 713.59

 Accueil de jour
 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 098.47 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

ARTICLE 4
ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABEJ COQUEREL » (910010149) et à la structure dénommée EHPAD ABEJ ÉTREILLERS (020003943).

FAIT A LILLE, LE -8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directaur Güz eral of par délégation La Directrice Particulation de la Saco-Sociale coordiférent à linguit à terrétaitet

Álina QUEVERUE

3/3



DECISION TARIFAIRE N° 326 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH CHÂTEAU-THIERRY - 020004693

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH CHÂTEAU-THIERRY (020004693) sis 0, RTE DE VERDILLY, 02405, CHATEAU-THIERRY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (020004404);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH CHÂTEAU-THIERRY (020004693) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 666 142.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 451 208.54
UHR	214 933.96
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 305 511.88 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.99
Tarif journalier HT	,
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY » (020004404) et à la structure dénommée EHPAD CH CHÂTEAU-THIERRY (020004693).

FAIT A LILLE, LE

0 7 JUIL 2016

Le directeur général

Pour



VU

DECISION TARIFAIRE N° 385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE MA MAISON - 020012639

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

T TT T	1. 0-4. 4.	12 A ation	Casiala	et des Familles :
T/II	lle Code de	L'Action	Sociale 6	et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE MA MAISON (020010450) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

Considérant

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 172 761.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 936 258.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	167 216.53
Accueil de jour	69 286.36

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 181 063.44 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.76
Tarif journalier HT	126.97
Tarif journalier AJ	95.17

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION TEMPS DE VIE » (590805065) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE MA MAISON (020012639).

FAIT A LILLE, LE -8 JUII., 2016

Le directeur général

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE N° 337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CC CONDÉ-EN-BRIE - 020012761

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VII 1	e Code de l	'Action	Sociale	et des	Familles;
-------	-------------	---------	---------	--------	-----------

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU l'arrêté en date du 29/07/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CC CONDÉ-EN-BRIE (020012761) sis 1, R DE LA CREUSE RUE, 02330, CONDE-EN-BRIE et géré par l'entité dénommée CIAS CONDÉ EN BRIE (020016408);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2003

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CC CONDÉ-EN-BRIE (020012761) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 735 337.22€ et se décompose comme suit :

·	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	735 337.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 278.10 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS CONDÉ EN BRIE » (020016408) et à la structure dénommée EHPAD CC CONDÉ-EN-BRIE (020012761).

FAIT A LILLE, LE -8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Diregleur (Pénémin Error nétron d'un La Directrica Vicino, en que l'observable de consultation anime en fermioriere

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE N° 357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD NEUILLY-SAINT-FRONT - 020002259

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU l'arrêté en date du 02/11/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NEUILLY-SAINT-FRONT (020002259) sis 1, R JOSEPH LOUER, 02470, NEUILLY-SAINT-FRONT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000857);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NEUILLY-SAINT-FRONT (020002259) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 429 198.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	429 198.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 766.55 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION .

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (020000857) et à la structure dénommée EHPAD NEUILLY-SAINT-FRONT (020002259).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUIL. 2016

Carlata appellegation graph (1.5, 45 dice-Sociale graph (1.5 dimitoriale

Le directeur général



VU

DECISION TARIFAIRE N° 107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DERCHE ETREILLERS - 020002150

Le Directeur Général	le l'ARS N	Nord-Pas-de-Calais	-Picardie
----------------------	------------	--------------------	-----------

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DERCHE ETREILLERS (020002150) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 386 108.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	386 108.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 175.70 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (020000758) et à la structure dénommée EHPAD DERCHE ETREILLERS (020002150).

FAIT A LILLE, le

⁰ 7 JUIL. 2016

Le directeur général Pour le Directi La Directrice A.

coordingly of the second second



DECISION TARIFAIRE N° 383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ORPEA FÈRE-EN-TARDENOIS - 020007282

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU	le Code de l'Action	Sociale et des Familles	;;
VU	le Code de l'Action	Sociale et des Famille	S

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 22/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORPEA FÈRE-EN-TARDENOIS (020007282) sis 0, R ROLLEQUIN, 02130, FERE-EN-TARDENOIS et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ORPEA FÈRE-EN-TARDENOIS (020007282) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 170 150.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 170 150.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 512.57 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD ORPEA FÈRE-EN-TARDENOIS (020007282).

FAIT A LILLE, LE

-8 JUIL 2016

Le directeur général

Pour le Disectant Gérainet et par délégation La Directrice de par délégation Coordinate réplieuration territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CALIXTE SAINT-QUENTIN - 020014957

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
VU	l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CALIXTE SAINT-QUENTIN (020014957) sis 101, R JEAN COCTEAU, 02100, SAINT-QUENTIN et géré par l'entité dénommée RÉSIDENCE CALIXTE (950014498);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CALIXTE SAINT-QUENTIN

(020014957) pour l'exercice 2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par Considérant l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

l'absence de réponse de la structure; Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016. Considérant

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 888 964.90€ et se décompose ARTICLE 1^{ER} comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	823 717.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 247.12
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 080.41 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RÉSIDENCE CALIXTE » (950014498) et à la structure dénommée EHPAD CALIXTE SAINT-QUENTIN (020014957).

FAIT A LILLE, LE -8 JUIL. 2016

Le directeur général

coording the state of territoriale

Pour le 🚉



DECISION TARIFAIRE N° 336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO - 020004586

Le Directeur	Général	de	1'ARC	Mord-Pac	-de-Calais	-Picardie
Le Directeur	General	uc		INULU-Fas	-uc-Caiais	-r icaiuic

VU	le Code de	l'Action	Sociale e	t des l	Familles;
----	------------	----------	-----------	---------	-----------

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO (020004586) sis 19, BD VICTOR HUGO, 02321, SAINT-QUENTIN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (020000063);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO

(020004586) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par

l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 716 146.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 538 344.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	177 801.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 226 345.52 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	71.98

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN » (020000063) et à la structure dénommée EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO (020004586).

FAIT A LILLE, LE -8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le 1/2
La Directive (1) a condination au nouve de mitoriale



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD VENDEUIL - 020002044

Le Directeur Gér	iéral de l'ARS	Nord-Pas-de-Cal	ais-Picardie
------------------	----------------	-----------------	--------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

la convention tripartite prenant effet le 01/07/2004

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VENDEUIL (020002044) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 646 720.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 158.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 562.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 893.40 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (020000675) et à la structure dénommée EHPAD VENDEUIL (020002044).

FAIT A LILLE, le

0 7 JUIL. 2016

Le directeur général



DECISION TARIFAIRE N° 306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU - 020002127

Le Directeur	Général de	L'ARS Nord-Pa	s-de-Calais-Picardie

VU. le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU (020002127) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 915 580.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 580.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 298.39 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (020000725) et à la structure dénommée EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU (020002127).

FAIT A LILLE, le

0 7 JUIL. 2016

Le directeur général



DECISION TARIFAIRE N° 384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHARLY-SUR-MARNE - 020002119

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2003

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHARLY-SUR-MARNE (020002119) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 846 864.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	846 864.44	
UHR	0.00	
PASA	0.00	
Hébergement temporaire	0.00	
Accueil de jour	0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 572.04 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (020000717) et à la structure dénommée EHPAD CHARLY-SUR-MARNE (020002119).

FAIT A LILLE, LE -8 JUIL. 2016

a artitoriale

Le directeur général

Pour le Coup La Directrice : coordina o



VU

DECISION TARIFAIRE N° 393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD TIERS TEMPS SAINT-QUENTIN - 020009072

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU

le Code de la Sécurité Sociale; VU

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU Officiel du 22/12/2015;

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise VU en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

l'arrêté en date du 15/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS VU SAINT-QUENTIN (020009072) sis 27, R D'ISLE, 02100, SAINT-QUENTIN et géré par l'entité

dénommée LE TIERS TEMPS SAINT QUENTIN (020001475);

la convention tripartite prenant effet le 01/03/2008 VU

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS SAINT-QUENTIN (020009072) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 884 665.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	852 041.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 624.06
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 722.10 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE TIERS TEMPS SAINT QUENTIN » (020001475) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS SAINT-QUENTIN (020009072).

FAIT A LILLE, LE

-8 JUIL. 2016

Le directeur général



DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD NOTRE DAME SAINT-QUENTIN - 020003935

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VÜ	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
	TIDAD AGAMMA ELIDAD NOTRE DAME

l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME (020000956);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2004

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME SAINT-QUENTIN (020003935) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 435 319.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	435 319.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 276.60 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME » (020000956) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME SAINT-QUENTIN (020003935).

FAIT A LILLE, le

0 7 JUIL 2016

Le directeur général

 \mathcal{C}_0,\dots

Four ...

ratistinar délégatiss 15 mais Mudlog-Sh 15 famil mate

Alter of TEMERAL



VU

DECISION TARIFAIRE N° 112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PORTES CHAMPAGNE CHÉZY-SUR-MARNE - 020004008

Le Directeu	r Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
V U	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU .	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
v υ	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V U	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
V U	l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PORTES CHAMPAGNE CHÉZY-SUR-MARNE (020004008) sis 25, GRANDE RUE, 02570, CHEZY-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée LES PORTES DE CHAMPAGNE (020001004);

la convention tripartite prenant effet le 01/10/2005

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PORTES CHAMPAGNE CHÉZY-SUR-MARNE (020004008) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 141 715.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	1 141 715.00	
UHR	0.00	
PASA	0.00	
Hébergement temporaire	0.00	
Accueil de jour	0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 142.92 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PORTES DE CHAMPAGNE » (020001004) et à la structure dénommée EHPAD PORTES CHAMPAGNE CHÉZY-SUR-MARNE (020004008).

FAIT A LILLE, le & JUIL 2016

Le directeur général

3/3



DECISION TARIFAIRE N° 381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ORPEA SAINT-QUENTIN - 020007290

Le Directeur G	énéral de l'ARS	Nord-Pas-de-C	alais-Picardie
----------------	-----------------	---------------	----------------

VIJ	le Code de l'Action Sociale et des Familles :
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles:

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 08/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORPEA SAINT-QUENTIN (020007290) sis 68, R GEORGES POMPIDOU, 02100, SAINT-QUENTIN et géré par

l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2005

Considérant la

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ORPEA SAINT-QUENTIN (020007290) pour l'exercice 2016;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 176 715.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 109 356.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	67 358.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 059.58 €;

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD ORPEA SAINT-QUENTIN (020007290).

Le directeur général

Pour le Directeur Colonine repar délégation La Direction est le production de la discussion coordination partitoriale